

Mémoire sur les accommodements raisonnables

par

Rémy Ballais, représentant désigné de
L'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec

Avec la contribution de

Barry W. Bussey, directeur des affaires légales de
L'Église adventiste du septième jour au Canada

Présenté à la
Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements
reliées aux différences culturelles

Le 27 septembre 2007

Rechercher l'intervention divine :

L'Église adventiste du septième jour en tant qu'intervenante

1. Introduction

Au sein d'une démocratie libérale, les minorités sont pleinement conscientes de leur position précaire vis-à-vis de la majorité. Des limites imposées à la majorité, enchâssées dans une constitution, imposées par un tribunal neutre et compétent, constituent l'avant-garde protégeant les droits et libertés d'une minorité religieuse. Il en est particulièrement ainsi lorsque ses enseignements sont peu connus et impopulaires. Il faut beaucoup d'éducation, de temps et de ressources pour aider une communauté à comprendre pourquoi une loi particulière peut paraître de prime abord non discriminatoire, alors qu'en fait, elle comporte un effet discriminatoire pour une minorité.

Souvent, les groupes religieux n'ont pas la considération de l'assemblée législative. Ils ne disposent tout simplement pas du « capital politique » pour influencer efficacement les politiciens. Rien de surprenant, par conséquent, à ce que les minorités religieuses en appellent à ces protections garanties dans la Charte des droits et libertés¹. La Charte a accru le rôle et la responsabilité du pouvoir judiciaire dans sa protection des minorités. Certains affirment que l'appel au pouvoir judiciaire est antidémocratique et déjoue la volonté démocratique. Cependant, une démocratie moderne se doit de disposer d'un moyen pour limiter la force de la majorité. Nos traditions occidentales exigent également de nous que nous préservions nos libertés.

Étant donné que cette Commission fait appel à la participation de groupes minoritaires variés, c'est notre privilège de vous présenter les intérêts particuliers de l'Église adventiste du septième jour dans la société québécoise.

2. L'Église adventiste du septième jour

i. Ses origines

L'Église adventiste du septième jour est une Église protestante chrétienne issue du Mouvement millérite, qui s'est étendu à travers les États-Unis dans les années 1840. Les millérites, conduits par William Miller, un fermier et pasteur baptiste de la Nouvelle-Angleterre, proclamèrent que le retour du Christ surviendrait le 22 octobre 1844. Dans les milieux adventistes, cette date est connue comme « La grande déception » pour des raisons évidentes. Le Christ n'étant pas revenu à la date prévue, les millérites se

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (UK), c.11. Ci-après « La Charte ».

divisèrent en trois groupes principaux. Les tenants du premier groupe retournèrent à leurs anciennes Églises (la plupart des millérites venaient des Églises méthodiste et baptiste), ceux du second rejetèrent complètement le christianisme, et ceux du troisième, le plus important, furent convaincus que l'expérience comportait une signification prophétique. Finalement, ces derniers formèrent l'Église adventiste du septième jour.

Le nom « adventiste du septième jour » dérive de deux de ses enseignements distinctifs dans le contexte chrétien : l'observation du sabbat hebdomadaire, du vendredi au coucher du soleil au samedi au coucher du soleil, soit le septième jour de la semaine (quatrième commandement du Décalogue), et l'enseignement du retour imminent de Christ (le second avènement). L'Église adventiste encourage ses membres à entretenir un style de vie sain (elle désapprouve le tabac, l'alcool, la sexualité en dehors du mariage), porte assistance aux gens de la communauté (nombre de nos Églises ont mis sur pied des banques alimentaires et des centres de distribution) et à évangéliser (encourager les autres à accepter les enseignements de Christ).

L'Église adventiste compte actuellement quelque 15 millions de membres adultes dans le monde entier. Ses enseignements relatifs à un style de vie sain ont eu un impact sur la société nord-américaine – le Dr John Harvey Kellogg, inventeur des aliments tels que les flocons de maïs (corn flakes), le beurre d'arachide, et les substituts de viande à partir des fèves soja, fut à son époque un médecin de renommée mondiale et un éminent membre de l'Église. L'Église adventiste dirige le plus grand nombre d'hôpitaux et d'établissements scolaires protestants dans le monde entier. Elle s'implique également dans le développement international par l'Agence de développement et de secours adventiste (ADRA). L'Église adventiste est pourtant une entité relativement peu connue dans la société, et souvent, le public la confond avec les Mormons et les Témoins de Jéhovah².

Au Canada, la modeste présence de l'Église adventiste se compose de 52 500 membres adultes répartis en 330 congrégations. Elle gère 52 écoles élémentaires et secondaires, et une université – Canadian University College près de Lacombe, Alberta. Mentionnons aussi l'hôpital Branson Hospital à North York en Ontario avant que North York General Hospital n'en prenne possession. Finalement, l'Église gère aussi cinq résidences pour personnes âgées, une station de radio, et nombre de centres de service à la communauté à travers le pays. Au Québec, nous avons actuellement 42 Églises qui regroupent une communauté de quelque 5 100 adultes.

ii. Questions non-conformistes

Une minorité religieuse, attachée fermement à ses convictions et pratiques, expérimentera inévitablement des « frictions » avec la société environnante. L'Église adventiste n'y échappe pas. Au

² Malcolm Bull & Keith Lockhart, *Seeking a Sanctuary: Seventh-day Adventism and the American Dream*, New York, Harper & Row, 1989, p. 1-3.

Canada, les frictions ont porté sur les questions suivantes : accommodement pour le sabbat, objection de conscience, et adhésion syndicale.

1. Accommodement pour le sabbat

Les membres adventistes prennent soin d'observer le sabbat avec révérence. Il n'est pas rare de trouver les familles adventistes réunies à la maison le vendredi soir pour « ouvrir le sabbat ». Le sabbat (samedi), les membres vont à l'église, et consacrent du temps à l'évangélisation de la communauté (visites aux personnes âgées, soupe populaire), ou autres activités similaires. Il y a « clôture du sabbat » à la fin du samedi. Les adventistes ne travaillent pas le sabbat. Cependant, les membres exerçant certaines professions – médecin, policier et pompier, sont à leur poste pendant le sabbat, en cas de besoin.

Une société qui fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, a de la difficulté à comprendre les scrupules religieux de ceux qui « sanctifient » le septième jour de la semaine. Même dans le passé, lorsque les Canadiens ne travaillaient pas le dimanche, les adventistes ont souffert de discrimination sur leur lieu de travail parce qu'ils ne travaillaient pas le vendredi soir ou le samedi. La majorité d'entre eux n'ont pas fait appel aux tribunaux, puisqu'ils considèrent cette discrimination comme faisant partie de leur lot, tant qu'ils restent fidèles à leur foi. Cependant, quelques membres ont considéré comme étant de leur devoir de se lever pour lutter contre la discrimination.

2. Objection de conscience

Il est une tradition solide dans l'Église adventiste qui consiste à encourager ses membres à renoncer au port d'armes. « Remets ton épée à sa place, dit Jésus à Pierre, car tous ceux qui prendront l'épée périront par l'épée³. »

La première expérience canadienne avec des objecteurs de conscience (OC) remonte à la Première Guerre mondiale. Nombre de jeunes canadiens adventistes appelés sous les drapeaux furent condamnés aux travaux forcés à cause de leur refus de porter les armes. Qui plus est, alors qu'ils purgeaient leur sentence, ils refusèrent de travailler le sabbat. J. H. Rivers, gardien à la prison Lethbridge Provincial Gaol, était tellement exaspéré de traiter avec les OC adventistes sous sa garde qu'il fustigea le département de la Justice d'Ottawa avec la lettre que voici :

Je regrette qu'on ait envoyé ces hommes ici – je pense qu'ils devraient être envoyés au front pour faire leur part dans la défense de notre pays ou, comme alternative, aux camps de détention pour les réunir avec leurs pairs.

³ Matthieu 26.52.

J'aimerais que vous ordonniez leur retrait de cette prison, si possible, et que vous refusiez à toute personne du même acabit l'accès à une prison respectable⁴. »

Pour répondre à l'opposition à la conscription de la part des groupes religieux et à celle de l'armée devant traiter avec les OC lors de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement de Mackenzie King exigea des OC qu'ils fournissent de la main-d'œuvre civile pendant la même période, à titre d'entraînement militaire. Les parcs nationaux furent considérés alors comme « endroits idéaux pour ces hommes qui rempliraient leurs obligations d'entraînement, puisqu'ils travailleraient dans une obscurité relative et dans un environnement sain. C'était également le genre de travail qui n'offrirait aucune contribution directe à l'effort militaire du Canada [...]»⁵. » En conséquence, un grand nombre de jeunes hommes adventistes servirent dans ces camps de travail lors de la Seconde Guerre mondiale.

3. Adhésion syndicale

La position adventiste peut-être la plus mal comprise par la société moderne, est celle touchant à l'adhésion syndicale. L'Église adventiste encourage ses membres à ne pas s'impliquer dans les syndicats. Elle base ses enseignements sur l'exigence biblique d'aimer nos semblables et de « faire aux autres ce que vous voudriez qu'ils fassent pour vous ». Les luttes syndicales sont considérées comme « contraires à l'esprit chrétien ». Traditionnellement, les adventistes ont traversé les piquets de grève – spécialement lors de grèves impliquant le personnel médical. Infirmières et médecins adventistes ont affronté la dure réalité de devoir traverser les piquets de grève pour s'occuper de leurs patients.

Plusieurs provinces incorporent pourtant des clauses d'exemption de conscience dans leur droit du travail. En Ontario, par exemple, il existe une exemption, mais seulement pour les magasins non syndiqués où un employé commence à travailler⁶. Il n'existe pas d'exemption pour un employé qui

⁴ Lettre de J. H. Rivers, Warden Lethbridge Provincial Gaol, au Ministre de la Justice, le 6 juillet 1918, Archives nationales du Canada, RG 13, séries A-2, vol. 225, dossier 1918-1582, aussi trouvé au http://www.archives.ca/05/0518/05180203/051802030402_e.html

⁵ Bill Waiser, *Park Prisoners: The Untold Story of Western Canada's National Parks, 1915-1946*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1995, p. 132.

⁶ Loi de 1995 sur les Relation de travail, L.O. 1995, Chapitre 1, Annexe A

52. (1) Si la Commission est convaincue qu'un employé, à cause de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'un syndicat ;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions au syndicat,

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 51 (1) a) ne s'appliquent pas à cet employé et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre du syndicat, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par l'employé ou remise par l'employeur à une œuvre de bienfaisance sur laquelle l'employé et le syndicat se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une

commence à travailler dans un « closed shop⁷ ». On a appliqué nombre d'exemptions religieuses apportées au Comité de relations de travail de l'Ontario pour les employés engagés dans des lieux de travail syndiqués qui défiaient la constitutionnalité de la clause ontarienne. Les syndicats ont lutté vigoureusement contre eux, mais ont cependant invariablement consenti à exempter les employés la veille d'audiences devant le comité. Il semble que les syndicats n'aient pas voulu créer de précédent.

En dépit de ces points conflictuels, l'Église adventiste ne s'est jamais impliquée dans des campagnes politiques. Elle s'est toujours montrée discrète sur les questions d'ordre politique. Dans toute son histoire, elle a maintenu un concept très sain : « l'Église » doit être séparée de « l'État », et vice versa. Cependant, au sein de la dénomination, on retrouve des opinions diverses quant à ce que signifie exactement « la séparation de l'Église et de l'État ».

Au Canada, ses « activités politiques » se limitent à la rédaction de lettres paraissant devant les comités législatifs, et à son intervention dans des causes particulières portées devant les tribunaux. À son bureau national, un avocat agit à titre d'avocat-conseil en plus de se charger du plaidoyer public⁸.

3. Les interventions

M. le Juge Rand a écrit : « [Un] incident religieux se répercute d'un bout à l'autre de ce pays, et il n'est rien auquel le “le corps politique de la confédération” soit plus sensible⁹. » Éprouvant le désir d'assurer la protection de la conscience individuelle, l'Église adventiste est intervenue dans divers procès. Nous soulignerons ici un certain nombre d'entre eux, à votre profit, et soulignerons le raisonnement derrière l'intervention de l'Église.

a. Causes impliquant la liberté religieuse

i. Big M Drug Mart

La première cause où l'Église adventiste du Canada est intervenue a eu un profond impact sur la loi concernant la liberté religieuse – et est devenue l'affaire « Big M »¹⁰. C'est la première fois que la Cour suprême du Canada a eu à se pencher sur l'une des libertés fondamentales protégées par la Charte – la garantie de « la liberté de conscience et de religion » dans la section 2 (a).

œuvre de bienfaisance enregistrée en tant que telle au Canada en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que peut désigner la Commission.

⁷ « Closed shop » est un terme pour un lieu de travail syndiqué.

⁸ Une situation qui est de loin de l'intérêt public des cabinets d'avocats, plus commune aux États-Unis. Voir Debra S. Katz & Lynne Bernabei, « Practicing Public Interest Law in a Private Public Interest Law Firm: The Ideal Setting To Challenge The Power », 96 *West Virginia Law Review*, 293.

⁹ *Saumur v. City of Quebec*, 1953, 2 S.C.R. 299 à 329.

¹⁰ *R. v Big M Drug Mart Ltd.*, 1985, 1 S.C.R. 295.

Rétrospectivement, il est fort surprenant qu'une telle cause pivot n'ait eu qu'un intervenant de la communauté religieuse. Ce fait à lui seul devrait nous faire réfléchir. Il va de soi que les causes impliquant la Charte devraient jouir d'une grande latitude d'interventions. Le fait qu'une seule Église soit intervenue dans cette cause suggère, au moins pendant les premières années de la Charte, qu'on n'avait pas suffisamment conscience du genre de causes présentées devant la Cour. Si Big M devait être jugée aujourd'hui, sans aucun doute y aurait-il plus d'un intervenant religieux.

Il n'est pas surprenant que l'Église adventiste soit intervenue¹¹. La question de la Loi sur le dimanche a toujours été d'un grand intérêt pour la communauté adventiste¹². Au Canada, les premiers adventistes ont été emprisonnés pour avoir enfreint la *Loi sur le dimanche*¹³ – même si leur violation consistait à travailler sur leurs propres fermes¹⁴. Les marchands adventistes ne pouvaient pas faire de commerce le dimanche. La loi sur la fermeture le dimanche était blâmable, au moins en partie, pour discrimination à l'égard des adventistes qui ne travaillaient pas le samedi.

La *Loi sur le dimanche*, loi fédérale, avait interdit l'ouverture des commerces de minuit le samedi soir à minuit le dimanche soir, mais était assujettie à toute législation provinciale stipulant le contraire.

Avant la Charte, la Cour suprême, dans *Robertson and Rosetanni v. La Reine*¹⁵, a soutenu que la Loi ne portait pas atteinte à la liberté de religion telle qu'exprimée dans la *Déclaration canadienne des droits*¹⁶. Cette déclaration s'est basée sur l'opinion du juge Ritchie :

Mon opinion est qu'il faut considérer *l'effet* de la Loi sur le dimanche plutôt que son objet pour déterminer si son application entraîne la suppression, la diminution ou la transgression de la liberté de religion. Je ne puis rien trouver dans cette loi qui porte atteinte à la liberté de croyance et de pratique religieuse d'aucun citoyen de ce pays¹⁷.

Autant que puisse être concernée la Cour, « l'effet pratique » de la loi sur ceux dont la religion exigeait un jour de repos autre que le dimanche « est purement laïque et financière du fait qu'ils sont obligés de

¹¹ Notez que l'intervention ne s'est produite qu'à la Cour d'appel de l'Alberta.

¹² D. Douglas Devnich, « A Resume of Concerns Respecting Sunday Observance Legislation in the Province of Alberta », soumis à l'Honorable Neil Crawford, MLA, Procureur général, septembre 1982. Le document dispose de 14 points relatifs à la législation sur le dimanche. Voici comment il a conclu son mémoire :

L'Église adventiste du septième jour ne cherche pas à séculariser le dimanche ou à priver d'autres personnes de leur droit égal au libre exercice de leurs religions. Elle ne réclame aucun intérêt purement commercial qui ne nourrit aucun scrupule religieux, et qui, pour le gain, s'oppose à l'intérêt de l'État – ou renie le pouvoir de l'État – d'assurer à tous un répit périodique de travail ou d'activités commerciales.

¹³ R.S.C., 1970, c. L-13.

¹⁴ Ernest Monteith, « Les membres de la première Église adventiste du septième jour à Chatham furent jetés en prison pour avoir travaillé le dimanche », *Canadian Union Messenger*, 15 février 1975, p. 46, 47.

¹⁵ [1963] S.C.R., 651.

¹⁶ *Déclaration canadienne des droits*, S.C., 1960, c. 44.

¹⁷ [1963] S.C.R., 651 à 657.

s'abstenir de travailler ou de mener leurs affaires le dimanche aussi bien que le jour de repos qu'ils observent¹⁸. »

En dissidence, le juge Cartwright a noté que :

l'objet et l'effet de *la Loi sur le dimanche* sont d'obliger tous les habitants du Canada, sous peine de sanctions pénales, à observer le dimanche en tant que jour saint et religieux. Je ne doute pas qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté de religion¹⁹.

« La liberté de religion », a noté Bora Laskin dans son analyse critique du jugement *Robertson*, « implique l'abstention de l'état de préférer une religion par rapport à une autre, et même l'abstention de soutenir toute religion²⁰. Sa critique n'a pas été la seule. D'autres ont argumenté que l'interprétation du juge Ritchie sur la liberté de religion pouvait mener à certains scénarios fort terrifiants²¹.

Pour l'Église adventiste, cette cause s'est avérée un test crucial des limites de la liberté religieuse sous la Charte. « L'Église adventiste du septième jour du Canada s'oppose aux lois de fermeture le dimanche, a affirmé Douglas Devnich, parce qu'elles violent le principe de la séparation de l'Église et de l'État (Matthieu 22.21) et impose des contraintes à ceux pour qui le sabbat est autre que le dimanche²².

Big M Drug Mart a été accusée de s'être livrée illégalement à la vente de produits d'alimentation, de gobelets en plastique et d'un cadenas de bicyclette le dimanche 30 mai 1982. Big M a riposté, en partie, en disant que la loi portait atteinte à la section 2 (a) de la Charte.

L'Église adventiste du septième jour est intervenue à la Cour d'appel de l'Alberta et à la Cour suprême du Canada avec des résultats positifs. On ne peut jamais vraiment savoir jusqu'à quel point une intervention affectera le résultat. Cependant, les jugements rendus par la Cour d'appel de l'Alberta et la Cour suprême du Canada ont sans aucun doute mis l'Église adventiste très à l'aise avec l'interprétation donnée à la liberté religieuse dans la Charte.

L'un des principes importants pour l'Église adventiste, c'était que les tribunaux reconnaissent que le gouvernement ne devrait pas utiliser le pouvoir de l'État pour prendre position d'un côté ou de l'autre

¹⁸ [1963] S.C.R., 651 à 657, 658.

¹⁹ [1963] S.C.R., 651 à 660.

²⁰ Bora Laskin, « Freedom of Religion and The Lord's Day Act – The Canadian Bill of Rights and the Sunday Bowling Case », *The Canadian Bar Review*, vol. XLII, 1964, 147 à 154, 155.

²¹ Robert Curtis, « Sunday Observance Legislation in Alberta », *Alberta Law Review*, vol. XII, 1974, 236 à 255, a dit :
Peut-on seulement imaginer ce que l'égalité signifie pour M. le Juge Ritchie ? Peut-on dire qu'aucune législation ne prive un homme de l'égalité devant la loi simplement parce que son effet est « purement séculier et financier » ? Une loi qui ferait des Juifs des mendiants et des chrétiens des millionnaires pourrait-elle être sûre pour la Déclaration des droits ? Une loi qui imposerait une taxe aux synagogues juives mais pas aux Églises chrétiennes ne serait-elle pas discriminatoire ? Il est suggéré qu'une loi qui comporte un résultat « purement séculier et financier » et dans laquelle « on leur exige de s'abstenir de poursuivre ou de conduire leur affaires le dimanche tout comme leur propre jour de repos » diffère très peu de ces exemples, sinon du tout.

²² Affidavit de Donald Douglas Devnich, directeur des Affaires publiques de l'Église adventiste du septième jour du Canada, présenté à la Cour d'appel d'Alberta, daté de mai 1983.

lors d'une controverse religieuse. Le juge Laycraft à la Cour d'appel a cité les termes de la Charte « liberté de religion » et « liberté de conscience », et a déclaré :

Quoi que les termes puissent englober, ils signifient tout au moins que désormais, le gouvernement canadien ne devra pas choisir de camp lors d'une controverse confessionnelle. On ne devrait pas imposer de critères pour des raisons purement confessionnelles. L'observance confessionnelle ne devrait pas non plus être imposée ni interdite soit par sanction économique ou par le moyen plus subtil (mais encore plus dévastateur) consistant à imposer le pouvoir moral de l'État à un camp ou à l'autre²³.

Bien qu'affirmé indirectement, il a été clair que la Cour d'appel a reconnu qu'il existait plus qu'une opinion chrétienne quant au « sabbat », et qu'il ne revenait pas à l'État de s'impliquer en choisissant un camp ou l'autre lors d'un débat théologique.

Le juge Dickson, s'exprimant pour la majorité à la Cour suprême, a rejeté l'arrêt *Robertson* : « À mon avis, a-t-il dit, l'objet et l'effet d'une loi sont tous les deux importants pour déterminer sa constitutionnalité ; un objet inconstitutionnel ou un effet inconstitutionnel peuvent l'un et l'autre rendre une loi invalide²⁴. » Il a ensuite poursuivi en donnant des détails sur la liberté de religion.

L'éloquence du juge Dickson quant à la liberté religieuse contenue dans l'affaire *Big M* constitue un classique canadien²⁵.

²³ *Sa Majesté la Reine v. Big M. Drug Mart Ltd*, Cour d'appel de l'Alberta, Appel n° 15291, 2 novembre 1983, à la page 22.

²⁴ *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, au par. 80.

²⁵ Commentaires du juge Dickson :

94. Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

95. La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

96. Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La Charte protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité".

Lorsque l'Église adventiste s'est impliquée en suivant la cause en procès, elle n'imaginait pas se retrouver au cœur d'un dénouement historique juridique et social au Canada. Les principes élaborés dans l'affaire *Big M* ont été dans l'intérêt de la liberté religieuse et continueront de l'être dans l'avenir.

ii. Edwards Books

*R. v. Edwards Books and Art Ltd.*²⁶ est arrivé juste après le jugement de l'affaire *Big M*.

Quatre détaillants ontariens ont été accusés d'avoir omis de s'assurer qu'aucune marchandise n'était vendue ou offerte en vente au détail un dimanche, contrairement à la *Loi sur les jours fériés* dans le commerce de détail. Parmi les détaillants, mentionnons Nortown Foods Limited, un magasin d'alimentation casher appartenant à un homme d'affaires juif qui fermait le samedi mais ouvrait le dimanche. Une exemption de la Loi permettait aux magasins fermés le samedi d'ouvrir le dimanche à condition de n'employer que sept personnes ou moins au travail et d'utiliser à cette fin une superficie inférieure à 5 000 pieds carrés. Mais Nortown en comptait davantage.

L'Église adventiste est intervenue pour soutenir la contestation de Nortown, savoir que la *Loi* constituait une violation de la section 2 de la Charte. Dans son factum, l'Église a constaté ce qui suit :

Une loi civile empêchant une activité le dimanche mais autrement permise oblige les adventistes à rendre hommage à la forme d'une pratique religieuse considérée par les adventistes comme obscurcissant la loi de Dieu. Assurément, la loi existante accommode l'observance du dimanche, et trouble l'observance du samedi²⁷. »

L'Église a présenté comme argument que le dimanche, historiquement, a été protégé par une législation d'ordre religieux, et que le concept même d'un jour de repos hebdomadaire est religieux. Un titre ou un projet de loi publié n'était pas définitif quant au véritable objet ou but²⁸. Le Procureur général a soutenu dans son factum que l'objectif était d'assurer qu'autant de personnes que possible seraient protégées de travailler le dimanche contre leur volonté²⁹. L'Église a constaté que rien dans la *Loi* n'offrait une telle garantie. « L'élément religieux enraciné, a-t-elle affirmé, filtre à travers la Loi³⁰. » Si c'était dans un but séculier, a-t-elle argumenté, pourquoi ne pas choisir alors un autre jour de la semaine – puisqu'un jour est aussi valable qu'un autre ? Par exemple, le samedi pourrait être choisi comme « jour d'arrêt commun » et pourrait satisfaire à toutes les mêmes considérations séculières qu'un dimanche. L'athée

²⁶ *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, 1986, 2 S.C.R. 713.

²⁷ Factum de la Fédération de l'Ontario de l'intervenant de l'Église adventiste du septième jour à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, p. 4.

²⁸ Factum adventiste, *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, p. 7.

²⁹ Factum du Procureur général de la province de l'Ontario, *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, par. 28.

³⁰ Factum adventiste, *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, p. 8.

pourrait s'ajuster très rapidement à un autre jour ; mais la religion fait pencher la balance³¹. » C'était donc bien cela : le règlement comportait un but religieux.

La Cour suprême en a décidé autrement.

La Cour fut d'avis que la *Loi* était *intra vires* de la province puisque c'était dans un but séculier plutôt que religieux. Le juge Dickson, C. J., note ceci : « Je suis incapable de conclure que la *Loi* constitue une tentative subreptice d'encourager le culte³². »

D'après la Cour, l'assemblée législative avait examiné les intérêts du non-observateur du dimanche et les besoins des employés d'avoir un jour de repos, et avait dû prendre une décision. Ceux qui souffraient d'une violation de leur droit à la liberté religieuse devaient l'accepter comme limite raisonnable sous la section 1.

La juge Wilson, cependant, n'accepta pas le fait que ces limitations étaient justifiées. Elle maintint qu'une limitation de la liberté de religion, reconnaissant la liberté de certains membres d'un groupe mais pas celle d'autres membres du même groupe, était injustifiable. Tous les membres d'un groupe doivent jouir de la protection, et pas seulement certains d'entre eux.

Il est évident que la Cour, dans sa décision, a considéré sérieusement les arguments présentés par l'Église adventiste lors de son intervention. « Il se peut qu'il y ait d'autres confessions qui observent aussi le samedi comme jour de repos religieux, a noté la Cour, mais pour les fins des présents pourvois, ce sont les effets sur les Juifs et les adventistes du septième jour qui seront examinés³³. » La Cour a noté que pour les observateurs du samedi, la *Loi* avait pour effet de limiter leurs considérations d'affaires séculières. En faisant ainsi, « elle rend moins coûteuse la pratique des croyances religieuses pour ceux qui observent le dimanche » mais a « en même temps pour effet de rendre cette pratique plus onéreuse pour certains détaillants juifs et adventistes du septième jour³⁴. » En fin de compte, un tel effet a constitué une limite raisonnable sous la section 1.

Edwards Books s'est révélé particulièrement décevant pour l'Église. Il a semblé que les arguments du juge Ritchie dans *Robertson* avaient soudain refait surface. Lorsque l'effet est d'ordre séculier et qu'il n'affecte soi-disant pas la manifestation de croyance religieuse, alors la législation sur le dimanche est déclarée comme acceptable. En réalité, on se demande si les assemblées législatives peuvent faire indirectement ce qu'elles ne pourraient faire directement.

b. Causes impliquant le travail

³¹ Factum adventiste, *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, p. 9.

³² *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, 1986, 2 S.C.R. 713, au par. 62.

³³ *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, 1986, 2 S.C.R. 713, au par. 111.

³⁴ *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, 1986, 2 S.C.R. 713, au par. 114.

L'Église adventiste a constamment soutenu ses membres dans leurs luttes pour être accommodés relativement à leur observance du sabbat. La décision de la Cour suprême dans la *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley v. Simpsons-Sears*³⁵ impliquait un membre de l'Église adventiste à qui l'on refusait de ne pas travailler le sabbat. La Cour a soutenu que l'employeur avait le devoir d'accommoder à l'essentiel d'une contrainte excessive.

L'affaire *O'Malley* s'est révélée révolutionnaire pour le Canada. Pour la première fois, la Cour suprême du Canada a décidé que la loi étendait la protection aux personnes ayant souffert d'un préjudice émanant d'une discrimination involontaire. Une telle protection serait « raisonnable ». Elle trouve l'équilibre entre les intérêts de la minorité, vivant dans une société où les prétentions de la majorité étouffent leur foi, et les intérêts légitimes de la majorité, qui ne doivent pas être injustement alourdies par les scrupules religieux d'une minorité non-conformiste.

Le juge McIntyre a ainsi décrit le problème :

Le problème se pose lorsqu'on se demande jusqu'où peut aller une personne dans l'exercice de sa liberté religieuse ? À quel moment, dans la profession de sa foi et l'observance de ses règles, outrepassé-t-elle le simple exercice de ses droits et cherche-t-elle à imposer à autrui le respect de ses croyances ? Dans quelle mesure, s'il y a lieu, une personne peut-elle, en pratiquant sa religion, obliger autrui à accomplir un acte ou à accepter une obligation qu'elle n'aurait pas autrement accomplie ou acceptée selon le cas³⁶ ?

La Cour a reconnu que le droit de pratiquer la religion ne peut être absolu. « Dans toute société, les droits d'une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d'autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres³⁷. »

Le compromis auquel la Cour est arrivé est celui du concept d'un « accommodement raisonnable ». En d'autres termes, un employeur devait accommoder la pratique religieuse de l'employée qui avait souffert de discrimination au point de « contrainte excessive ». La Cour voulait que l'on reconnaisse que le droit n'était pas inconditionnel – un employeur devait accommoder mais il y avait une limite. Cette limite devrait être développée sur une base de cas par cas. Non seulement l'employeur devait accommoder, mais l'employé avait une responsabilité de reconnaître que la route vers l'accommodement avait deux sens. La Cour a déclaré que :

[...] ce qui est requis est une certaine mesure d'accommodement. L'employeur doit, à cette fin, prendre des mesures raisonnables qui seront susceptibles ou non de réaliser le plein accommodement. Cependant, lorsque ces mesures ne permettent pas d'atteindre complètement le but souhaité, le plaignant, en l'absence de concessions de sa propre part, comme l'acceptation en l'espèce d'un emploi à temps partiel, doit sacrifier soit ses principes religieux, soit son emploi³⁸.

³⁵ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley v. Simpsons-Sears*, 1985, 2 S.C.R., 536.

³⁶ Paragraphe 21.

³⁷ Paragraphe 22.

³⁸ Paragraphe 23.

Les principes contenus dans le jugement *O'Malley* continuent à jouer un rôle important dans la question des « accommodements raisonnables ». Ces principes exigent que la majorité considère sérieusement les violations de la liberté religieuse et en assure la protection ; de la même façon, la minorité religieuse se doit de comprendre que son droit exige qu'elle évalue les besoins de la majorité. En fin de compte, il s'agit de ce qui est « raisonnable », selon les circonstances.

Dans l'affaire *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*³⁹, la Cour a fait face à une situation où un membre de l'Église adventiste a pu obtenir de son employeur un accommodement relatif au sabbat. Cet employé a volontiers accepté de faire le dimanche son quart de travail, prévu le vendredi soir. Cependant, le syndicat a refusé de l'accommoder parce que cela n'était pas conforme à la convention collective.

L'Église adventiste a argué qu'afin de s'assurer que les principes contre la discrimination tels qu'énoncés dans l'affaire *O'Malley* soient suivis, tous « les participants dans le processus d'embauche se doivent de coopérer avec les employeurs en poursuivant ce but »⁴⁰.

La Cour s'est montrée d'accord avec l'opinion de l'Église, stipulant que l'accommodement est une exigence pour tous les participants lors du processus d'embauche – y compris les syndicats. La Cour a émis une opinion supplémentaire sur ce que la « contrainte excessive » signifiait dans ce contexte. Le juge Sopinka⁴¹ a rejeté le test américain *de minimus* pour la Loi canadienne et a déclaré ce qui suit :

Toutefois, il faut établir l'existence de plus qu'un inconfort négligeable pour pouvoir contrecarrer le droit de l'employé à un accommodement. L'employeur doit démontrer que l'adoption de mesures d'accommodement entraînera une atteinte réelle, non pas anodine mais importante, aux droits d'autres employés. Des interférences ou des inconforts minimes sont le prix à payer pour la liberté de religion dans une société multiculturelle.

Le juge Sopinka a souligné qu'un syndicat a, tout comme l'employeur, le devoir d'accommoder un employé. « Il ne peut se comporter comme s'il était un spectateur et affirmer que la situation de l'employé est une question qu'il appartient strictement à l'employeur de régler. » Le juge a également précisé que non seulement l'employeur et le syndicat (si applicable) sont impliqués dans l'accommodement, mais que l'employé l'est aussi. « Le plaignant ne peut s'attendre à une solution parfaite. S'il y a rejet d'une proposition qui serait raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, l'employeur s'est acquitté de son obligation. »

La décision de l'affaire *Renaud* s'est avérée, en vérité, un « jour historique dans les annales de l'histoire adventiste juridique canadienne »⁴². Avec l'affaire *O'Malley* et l'affaire *Central Dairy Pool*, elle a fourni

³⁹ *Central Okanagan School District n° 23 v. Renaud*, 1992, 2. S.C.R. 970.

⁴⁰ Factum de l'Intervenant Église adventiste du septième jour du Canada, *Renaud v. Board of School Trustees*, 4 mars 1992.

⁴¹ Il est intéressant de noter que M. Sopinka était le « lead counsel » dans l'affaire *O'Malley* – il était donc très familier avec la question de l'accommodement du sabbat.

⁴² Karnik Doukmetzian, « Adventists Lawyers Make Supreme Court History », *Canadian Messenger*, avril 1992, p. 5.

le fondement du droit du travail en ce qui concerne la question de la discrimination, fondement qui demeure pertinent aujourd'hui.

c. Garde d'enfant

En tant que petite communauté, il n'est pas rare de voir un membre adventiste uni à un conjoint qui n'est pas membre d'Église. Lorsque les mariages éclatent, on assiste souvent à la lutte relative à la garde des enfants. Malheureusement, on assiste souvent à des batailles où le non-membre exige que les enfants n'aillent pas à l'Église avec l'autre conjoint. Pour les minorités religieuses, il s'agit d'un domaine particulièrement délicat.

L'Église adventiste est intervenue dans deux procès-clés impliquant des conflits relatifs à la garde des enfants – *P. (D.) v. S. (C.)*⁴³ et *Young v. Young*⁴⁴.

Dans ces deux procès, l'Église adventiste a argumenté qu'il était dans le meilleur intérêt de l'enfant de développer une relation avec les deux parents – et non seulement avec le parent ayant la garde. Cela comprendrait éventuellement la participation aux deux religions. Interdire à un parent d'instruire son enfant dans la religion mènerait à un dommage plus grand encore⁴⁵. L'accommodement en ce qui a trait à la pluralité religieuse, a affirmé l'Église, devrait accommoder la pluralité religieuse dans les familles.

Dans les deux cas, la Cour a été confrontée avec des situations où le tribunal inférieur avait ordonné des restrictions pénalisant les parents n'ayant pas la garde (qui étaient Témoins de Jéhovah). Ces derniers devaient s'abstenir d'endoctriner leurs enfants car cet endoctrinement interférait avec les droits des parents ayant la garde.

Dans les deux procès, la Cour suprême a spécifié qu'un parent ayant la garde a le droit global de décider de l'éducation religieuse de son enfant. Cependant, un parent n'ayant pas la garde peut aussi donner une éducation religieuse à condition qu'elle n'interfère pas avec les droits du parent ayant la garde.

Pour l'Église adventiste, il a été important que la Cour reconnaisse qu'il n'entre pas dans le rôle de la Cour de déterminer quelle foi est la meilleure pour un enfant. Ce rôle doit être assumé par les parents. La juge L'Heureux-Dubé a noté que les tribunaux ne s'intéressent pas aux « guerres de religion »⁴⁶.

⁴³ *P. (D.) v. S. (C.)*, 1993, 4 S.C.R. 141.

⁴⁴ *Young v. Young*, 1993, 4 S.C.R. 3.

⁴⁵ Factum de l'intervenant de l'Église adventiste du septième jour du Canada dans *P. (D.) v. S. (C.)*, 18 décembre 1992, p. 2.

⁴⁶ Elle a déclaré :

135 Dans les cas où la religion est l'objet d'un conflit, le tribunal n'est pas appelé à trancher une « guerre de religion » et les convictions religieuses des parties elles-mêmes ne sont pas en cause. C'est plutôt la façon dont ces convictions sont mises en pratique ainsi que les répercussions qu'elles ont sur l'enfant qui doivent être examinées. Dans tous les cas où les effets de pratiques religieuses sont en litige, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir.

4. Conclusion : Les futurs droits à l'égalité vs. la liberté religieuse

Dans un proche avenir, il semble que les prochains secteurs d'intérêt concerneront le jeu réciproque des droits à l'égalité et de la liberté religieuse. Les décisions récentes de la Cour n'ont fait que commencer la discussion concernant la façon dont ces questions vont s'apparenter.

Dans *Trinity*⁴⁷, l'Église adventiste est intervenue pour soutenir le droit de Trinity Western University de maintenir un code de conduite pour son programme d'éducation que le Collège des professeurs de British Columbia avait déclaré discriminatoire. Ce qui offensait particulièrement le British Columbia College, c'était le fait d'exiger aux étudiants, lors de leur entrée à l'université, de s'engager par signature à s'abstenir de relations sexuelles en dehors du mariage et de l'homosexualité. Le British Columbia College craignait que les diplômés de Trinity ne développent des préjugés envers les étudiants homosexuels dans le système scolaire public.

L'Église adventiste – qui dirige elle-même une université – pourrait très bien se voir confrontée à un scénario semblable à celui de Trinity Western. La décision de la Cour suprême stipulant qu'il y a une distinction entre la croyance et l'action est utile jusqu'à un certain point. Mais alors qu'un groupe religieux peut croire que l'homosexualité est moralement mal, il sera intéressant dans l'avenir de voir quelles limites seront imposées à cette croyance.

Nous voyons déjà certaines limites imposées par les tribunaux de Colombie-Britannique, dans le cas impliquant Chris Kempling, pénalisé par le BC College of Teachers pour avoir exprimé dans un journal local son opinion personnelle, selon laquelle l'homosexualité est un comportement dangereux. En Ontario, une école catholique romaine s'est vu ordonner de permettre à un étudiant gay d'amener son petit ami à la cérémonie de remise des diplômes (bal d'étudiants), même si cela s'opposait directement aux enseignements de l'école d'Église⁴⁸. Toujours en Ontario, une autre décision de la Cour confirme la décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario contre un imprimeur qui avait refusé d'imprimer du matériel pour un groupe faisant la promotion des droits des gays, parce que cela violait sa conscience.

136 Dans la vaste majorité des cas, les valeurs sociales telle la religion sont partagées par les parents et ne posent aucune menace à l'exercice du droit d'accès. C'est lorsque ces valeurs entrent en conflit, que ce soit au sujet de la religion, de l'éducation, des traditions ethniques, des mœurs ou du mode de vie des parents, que les problèmes surviennent. On peut raisonnablement affirmer que, dans la meilleure des hypothèses, les tribunaux préféreront éviter de prononcer des ordonnances qui touchent les croyances et la religion, car peu de questions sont susceptibles de soulever autant de passions, tant chez les parties que dans la collectivité en général. N'oublions pas, cependant, que les tribunaux ne sont appelés à trancher ces questions que lorsque les divergences entre les parties sont devenues inconciliables. À ce stade, les tribunaux n'ont d'autre choix que de trancher l'affaire suivant l'intérêt de l'enfant.

⁴⁷ *Trinity Western University v. British Columbia College of Teachers*, 2001, 1 S.C.R. 772 (ci-après *Trinity*).

⁴⁸ *Hall (Litigation guardian of), v. Powers*, 2002, 59 O.R. (3d) 423.

Tout porte à croire que l'Église adventiste continuera à jouer son rôle devant les tribunaux, et particulièrement à la Cour suprême du Canada, pour protéger la liberté religieuse. Ce qui compte le plus pour une communauté religieuse telle que la nôtre est d'exprimer aux responsables de la société que lorsque des décisions sont prises au profit de la majorité, il faut tenir compte de la façon dont cela affectera la minorité religieuse.